

Relevé des décisions du Président  
Prises en vertu de la délibération n° 110/2021 portant délégation de pouvoirs de  
l'organe délibérant au Président

(Article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° 121/2023 *en cours*

Décision n° 128/2023 portant demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour la police municipale, dans le cadre du dispositif « soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics)

Question : Le prix du véhicule est de 41 799, 21 € HT et le montant de la subvention demandée à la région est de 12 539,76 € HT. Soit 30% du prix HT (je suis surprise de voir une subvention en HT, mais bon !). Existe-t-il d'autres possibilités de subvention de véhicules électriques ? d'autres véhicules pourraient-ils être concernés et ce, dans quelles proportions ?

Réponse : La Communauté de communes fait toutes les demandes de subventions qu'elle peut, en fonction de l'objet de l'achat ou de la prestation. Le montant demandé est conforme aux règles de subventionnement imposées par la Région. Cette subvention ne vise que les équipements des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics. Il n'est pas prévu d'acheter, en 2024, un autre véhicule électrique pour la police intercommunale.

Décision n° 129/2023 portant avenant n° 2 au lot 3 « flotte automobile » du marché n° 20216FCS-0008 relatif au service d'assurance

Question : Il est question de l'assurance induite par l'acquisition de 4 véhicules au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Quels sont ces 4 véhicules ? le véhicule électrique objet de la précédente décision est-il inclus ? si non, quelle incidence cela peut-il avoir sur l'assurance ?

Réponse : Il s'agit de 4 véhicules qui ont été achetés en 2023 afin d'intégrer la flotte automobile permettant aux agents de se déplacer sur les différentes structures du territoire. L'impact est financier puisque le coût est calculé en fonction du nombre de véhicules assurés.

Décision n° 130/2023 portant approbation d'un protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Question : puisqu'il s'agit ici du personnel, c'est une bonne chose. Bien sûr la confidentialité sera respectée ?

Réponse : La confidentialité est inhérente au métier de psychologue (cf. code de déontologie des psychologues)

Décision n° 131/2023 portant signature d'une convention de prêt de deux minibus entre la CCEJR et le Collège Le Roussay, à titre gracieux, pour la journée du 13 décembre 2023

Décision n° 132/2023 portant approbation d'une convention de mise à disposition d'une exposition intitulée « Hors pistes », entre la galerie ROBILLARD et la CCEJR, du 12 au 26 décembre 2023 pour un montant de 44000 € HT

Question : n'y a-t-il pas une coquille entre le montant de ce fichier et celui de la décision ?

Réponse : Il manque effectivement une virgule, le montant est de 440,00 €.

Décision n° 133/2023 portant conclusion d'un contrat de prêt à usage d'un terrain, à titre gratuit, entre l'EPNAK et la CCEJR, pour une durée de 11 ans

Question : pourquoi 11 ans et pas un de plus ? Que se passera t-il fin 2034 ?

Réponse : une convention en droit public a obligatoirement un terme. Si le prêt à usage doit être reconduit en 2034, il le sera.

Décision n° 134/2023 portant attribution du lot n° 1 « Fourniture de repas en liaison froide et prestations alimentaires diverses destinées à la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire » de l'accord-cadre n° 2023-AO-FCS-003 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, à la société Yvelines RESTAURATION, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un montant maximum de 6 900 000,00 € HT

Question : Quels étaient les autres candidats ? un tel montant/période, même s'il s'agit d'un accord cadre, ne devrait-il pas donner lieu à discussion lors d'une commission voire lors d'un conseil ? le fait de reconduire nos engagements avec Yvelines restaurations prouve qu'on est contents d'eux ? Est-ce vraiment le cas ? Quel était le montant du précédent accord cadre ou commande ?

Réponse : Comme pour chaque marché public, une analyse a été effectuée. Nous pouvons la communiquer sur demande. Des échanges ont eu lieu en commission Enfance sur le contenu du cahier des charges. Au regard des critères définis, Yvelines Restauration était le meilleur candidat. A l'époque du dernier accord-cadre, il n'existait pas d'obligation de fixer un montant maximum. Cela n'avait donc pas été défini.

Décision n° 135/2023 portant attribution du lot n° 2 « Fourniture de repas en liaison froide et prestations alimentaires diverses destinées à la restauration des personnes bénéficiant du service de maintien à domicile, tous âges possibles » de l'accord-cadre n° 2023-AO-FCS-003 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, à la société Yvelines RESTAURATION, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un montant maximum de 700 000,00 € HT

Question : Quels étaient les autres candidats ? Un tel montant/période, même s'il s'agit d'un accord cadre, ne devrait-il pas donner lieu à discussion lors d'une commission voire lors d'un conseil ? le fait de reconduire nos engagements avec Yvelines restaurations prouve qu'on est contents d'eux ? ? Est-ce vraiment le cas ? Quel était le montant du précédent accord cadre ou commande ?

Réponse : Comme pour chaque marché public, une analyse a été effectuée. Nous pouvons la communiquer sur demande. Des échanges ont eu lieu en commission sur le contenu du cahier des charges. Au regard des critères définis, Yvelines Restauration était le meilleur candidat. A l'époque du dernier accord-cadre, il n'existait pas d'obligation de fixer un montant maximum. Cela n'avait donc pas été défini.

Décision n° 136/2023 portant attribution du lot n° 3 « Fourniture de repas en liaison froide et prestations alimentaires diverses destinées à la restauration de la petite enfance » de l'accord-cadre n° 2023-AO-FCS-003 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, à la société API RESTAURATION, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et un montant maximum de 60 000,00 € HT

Questions : Quels étaient les autres candidats ? s'agit-il de la crèche de saint Yon ? La société est basée dans le nord. N'est-ce pas un peu loin ? cela va-t-il générer du trafic routier ?

Réponse : Comme pour chaque marché public, une analyse a été effectuée. Nous pouvons la communiquer sur demande. Cet accord-cadre a vocation à s'appliquer aux structures de la Petite Enfance situées sur le territoire. S'agissant de l'adresse mentionnée, il s'agit du siège et pas du lieu de fabrication des denrées alimentaires.

Décision n° 137/2023 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-AOFCS-0012 portant sur la fourniture de pains pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs et le service de maintien à domicile gérés par la CCEJR, à la société TOUFLET BOULANGER, pour une durée d'1 an à compter de la notification du contrat, renouvelable 3 fois, et un montant maximum de 600 000,00 € HT

Question : je suis toujours surprise de voir que nos boulangers ne soient pas retenus sur ce genre de prestation ? On devrait pouvoir s'appuyer sur nos commerces pour fournir les besoins ?

Réponse : Il existe des règles de mise en concurrence prévues dans le Code de la commande publique, au regard des montants induits. Si les boulangeries du secteur ne soumissionnent pas, nous ne pouvons pas les retenir. Pour votre parfaite information, les boulangeries du secteur susceptibles de fournir les quantités envisagées de pain ont été sollicitées.

Décision n° 138/2023 *en cours*

Décision n° 139/2023 *en cours*

Décision n° 140/2023 portant approbation d'une convention de mise à disposition de mobilier « totem lumineux Made in Essonne », à titre gracieux, par le Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne

N/A

Décision n° 141/2023 portant attribution du marché n° 2023-PA-PI-0002 portant sur l'étude prospective énergétique et programmatique des équipements petite enfance, enfance,

jeunesse et restauration de la CCEJR, à la société MOTT MACDONALD FRANCE, à compter de la notification du contrat et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour un montant forfaitaire de 55 712,50 € HT

Question : Quelles sont les 5 autres entreprises ? Pouvez-vous être plus précis à propos de ce sur quoi porte cette étude ?

Réponse : Comme pour chaque marché public, une analyse a été effectuée. Nous pouvons la communiquer sur demande. L'étude vise à disposer d'un schéma directeur définissant une stratégie immobilière pour les bâtiments de la Petite Enfance, l'Enfance, la Jeunesse et la Restauration de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Plus précisément, les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Prendre en compte les projections démographiques pour s'assurer du dimensionnement des équipements en cours et à venir ;
- Réaliser un audit du patrimoine bâti au regard notamment des différentes obligations réglementaires pour chaque secteur d'activité ;
- Améliorer le confort des bâtiments ;
- Participer à la lutte contre le changement climatique ;
- Réduire la facture énergétique des bâtiments ;
- Planifier sur 10 ans les investissements à réaliser sur ses équipements Petite Enfance / Enfance / Restauration Scolaire /Jeunesse
- Identifier les pistes d'économies réalisables en fonctionnement.

Décision n° 142/2023 portant approbation des conditions générales de prêt d'expositions, d'outils d'animation et d'outils numériques de la Médiathèque Départementale de l'Essonne  
N/A

Décision n° 143/2023 portant approbation d'une convention de mise à disposition périodique d'une salle de la CCEJR avec la commune de Nandy pour les formations d'entraînement au pistolet à impulsions électriques des policiers municipaux, pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable 2 fois

Question : il est question de la convention portant sur la mise à disposition des locaux. Qu'en est-il de la formation en elle-même ? Pourquoi le choix de la commune de Nandy ?

Réponse : Cette convention permet de disposer d'un groupe homogène (police municipale de Nandy et de la CCEJR) et de garantir le déroulement des formations obligatoires (dont celle sur l'entraînement au pistolet à impulsions électriques) de la police intercommunale (formations organisées sous réserve d'un quota minimal d'inscription).

Décision n° 144/2023 portant avenant n° 2 au lot 1 « collecte en porte à porte » de l'accord-cadre n° 2019.013 relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Hurepoix avec la société SEPUR

Question : Il s'agit d'une reprise de contrat, jusqu'à son échéance au 31/08/25, pour 6 communes. Montant 64 031,17€ HT jusqu'au 31/08/2025 ? ce montant sera-t-il inscrit dans sa totalité sur 2024 ou sera scindé en 2. Si c'est la deuxième option qui est choisie, quel seront les montants pour 2024 et pour 2025 ? Quid de la suite ? une négociation pour, au plus, 15 communes n'est pas la même quand il s'agit de 175 communes.

Réponse : Oui il s'agit d'une reprise du contrat jusqu'au 31 août 2025 (obligation légale lors d'une reprise de compétence). S'agissant d'un accord-cadre, les montants inscrits sont des montants maximums. La Communauté de communes ne paye que ce qu'elle doit en fonction des prestations demandées.

Décision n° 145/2023 portant avenant n° 2 au lot 2 « collecte en apport volontaire » de l'accord-cadre n° 2019.013 relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Hurepoix avec la société SEPUR

Question : Il s'agit d'une reprise de contrat, jusqu'à son échéance au 31 08 2024, pour 6 communes ? Quid de la suite ? une négociation pour, au plus, 15 communes n'est pas la même quand il s'agit de 175 communes.

Réponse : Oui il s'agit d'une reprise du contrat jusqu'au 31 août 2024 (obligation légale lors d'une reprise de compétence). Au 31 août 2024, le contrat arrivera à son terme. Il a été prévu, dans le marché conclu par la CCEJR, en 2023 que le titulaire reprendra la collecte sur le périmètre des 6 communes.

Décision n° 146/2023 portant avenant n° 2 au lot 2 « collecte en point d'apport volontaire » de l'accord-cadre n° 2019.011 relatif à la collecte des déchets ménagers recyclables sur le territoire du SIREDOM avec la société SEPUR

Question : Il s'agit d'une reprise de contrat, jusqu'à son échéance 31 05 2024, pour 9communes ?

Quid de la suite ? une négociation pour, au plus, 15 communes n'est pas la même quand il s'agit de 175 communes

Pour ces 9 communes, il n'y a pas de collecte en porte à porte ?

Réponse : Oui il s'agit d'une reprise du contrat jusqu'au 31 mai 2024 (obligation légale lors d'une reprise de compétence). Au 31 mai 2024, le contrat arrivera à son terme. Il a été prévu, dans le marché conclu par la CCEJR, en 2023 que le titulaire reprendra la collecte sur le périmètre des 9 communes.